



Le 24 octobre 2024

Monsieur le Préfet de l'Aveyron  
Préfecture  
7, place Charles de Gaulle  
12000 RODEZ

Courrier suivi

**Objet :** Aveyron et énergies

Monsieur le Préfet,

Notre collectif associatif a participé activement aux travaux de trois groupes de travail consacrés au développement des énergies renouvelables : paysages et énergie, photovoltaïque-agrivoltaïque, éolien.

Il s'y est ajouté une contribution écrite au quatrième groupe de travail, portant sur la méthanisation, figurant en **Annexe 4**, figurant en pièce jointe parmi l'ensemble des Annexes listées en dernière page.

Les échanges ont été de qualité, permettant aux différentes sensibilités de s'exprimer et parfois de se confronter mais courtoisement.

Nous présumons qu'il sera adressé au Comité départemental des énergies renouvelables et à vous-même un compte-rendu final pour chacun de ces quatre sujets.

Voici en tout état de cause ce que nous avons perçu de ces différents travaux, dans un essai d'approche globale.

Vous y découvrirez à lecture que notre perception s'avère très proche de celle exprimée par la grande majorité des participants invités : Conseil départemental, Chambre d'agriculture, invités du milieu naturaliste, invités relevant du milieu paysager, et plusieurs élus quoique non tous.

Bien entendu, il convient de toujours prendre en compte la particularité aveyronnaise d'un territoire depuis longtemps exemplaire en matière d'énergies, comme il est reconnu par un nombre croissant de décisions prises par la justice administrative <sup>1</sup>.

Nous n'aurons garde à cet égard d'évoquer la priorité qui doit être donnée à l'encouragement de nos concitoyens aveyronnais à la sobriété énergétique et à un accompagnement des politiques publiques portant sur l'efficacité énergétique. Compte tenu de la singularité de l'Aveyron en cette matière, ces

---

<sup>1</sup> Voir notamment <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-09-09/475241> évoquant « un département qui ne souffre d'aucune fragilité d'approvisionnement électrique et compte déjà un grand nombre de parcs éoliens »

dispositifs sont évidemment prioritaires sur la production de davantage d'énergies renouvelables, ce qui ne dispense cependant pas notre département de contribuer, de manière éclairée, à cette dernière.

## 1. Paysages et énergie :

L'attractivité de l'Aveyron au plan économique et social est indissociable de son attractivité environnementale et par conséquent de sa qualité paysagère et patrimoniale.

Cette dernière repose sur un équilibre entre l'homme et la nature que les générations successives ont su trouver, malgré l'erreur historique que fut la suppression massive des haies dans certains cantons. Aujourd'hui, les nécessaires continuités écologiques sont globalement assurées, les espèces disposent d'une réelle variété d'habitats, et les hommes se sont assignés un espace que caractérise une architecture cohérente y compris dans l'utilisation de l'espace cultivé ou d'élevage. C'est du reste ce que traduit le paysage à partir duquel les trois scénarios ont été travaillés, qui est un beau paysage.

### Ce que nous exprimons en Annexe 1.1 :

Le beau n'est pas subjectif. Ainsi, si une éolienne isolée peut être perçue par comme un objet intéressant voire un marqueur paysager, une ligne de plusieurs éoliennes n'est plus autre chose qu'une barrière paysagère, et de même il convient de veiller à dissimuler les grandes installations solaires, comme il se voit au Pré de la caille sous Séverac.

Le beau n'est pas qu'une question esthétique. Il englobe l'histoire, l'éducation, l'art, la culture, s'ancrant dans des valeurs partagées par la Société, comme il est désormais reconnu par les jurisprudences Eragny (Pissaro) et Illiers-Combray (Proust). Il procure une sensation de plaisir ou un sentiment de satisfaction, d'équilibre et d'harmonie entre le tout et ses parties.

C'est inculture profonde que de ramener le paysage à un lieu de production d'énergie.

C'est pourquoi le bien commun, dont fait partie un beau paysage, n'est pas seulement une ressource commune ou partagée. Le bien commun est en réalité tout ce qui participe au respect de la personne humaine, s'appuyant sur des droits fondamentaux et non monnayables, qui sont consacrés dans notre Charte de l'Environnement, incluant la paix sociale, la stabilité et la sécurité, incarnés dans un lieu donné.

Comme le précise la Charte de l'Environnement, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. C'est pourquoi un paysage durable et de qualité ne doit pas être compromis par des projets qui sont une réponse de facilité face à des enjeux qui prioritairement devraient plutôt porter sur la suppression des gaspillages de l'énergie, soit directement (sobriété) soit indirectement (efficacité énergétique).

A fortiori dans un département comme l'Aveyron qui est déjà à énergie positive. L'Aveyron est d'autant plus à énergie positive si l'on tient compte - comme le fait RTE dans ses bilans annuels par application rigoureuse d'une Directive UE - de son productible associé à ses Step actuelles et futures, qui sont en outre au plan national une clé essentielle d'un bouclage technique de qualité.

Reste cependant l'argument, invoqué par les aménageurs et les opérateurs, d'une solidarité entre territoires. Nous considérons pour notre part que certes nécessaire, la solidarité ne doit pas jouer à sens unique, et que des intérêts de court terme ne doivent pas nuire aux intérêts de conservation des

espèces vivantes à long terme ni aux paysages, qui figurent parmi les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, incluant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Ainsi, l'objectif de produire des énergies renouvelables ne peut en aucun cas être placé sur le même plan que la protection de l'environnement : il est second.

### **Que faut-il alors penser des trois scénarios qui ont été proposés ?**

C'est l'objet de notre contribution en **Annexe 1.2**.

. le scénario 3 est le plus adapté au respect du cadre de vie hérité ou librement choisi par les habitants, et par ses caractéristiques techniques il est le plus adapté aux enjeux de décarbonation. Il est enfin et surtout compatible avec un développement économique et social de bonne qualité environnementale.

. le scénario 1 est désastreux, à l'image de ce qu'il se passe depuis 50 ans. Paradis des aménageurs, il ne correspond pas aux critères positifs du scénario 3.

. le scénario 2 transforme le paysage et ce petit pays en une vaste zone industrielle de l'énergie sous couvert d'en maîtriser les développements. L'expérience ne démontre pas qu'il existe une intelligence collective susceptible de maîtriser les développements, et l'on ne peut pas par principe faire confiance à l'État pour en contrôler les effets avec ses moyens actuels. Il en résulte que ce scénario 2 est en réalité un scénario 1 déguisé, et qu'il ne peut donc pas être retenu, bien qu'il comporte des choix convenables sur le photovoltaïque, cohérents avec les conclusions du GT photovoltaïque connues à date.

## **2. Photovoltaïque et agrivoltaïsme :**

Le groupe de travail a peu à peu évolué, et nous nous en félicitons, sur une orientation proche de la position conjointe d'octobre 2023 définie entre le Département et la Chambre d'Agriculture, figurant en **Annexe 2.1** de la présente.

En substance, l'objectif est de privilégier les projets sur terres déjà artificialisées et admettre, à partir d'expérimentations en nombre limité, certains projets agrivoltaïques aux conditions précisées ci-après.

Cette orientation a le mérite d'être cohérente avec le recensement réalisé par l'ADEME en 2019 du potentiel d'installation solaire sur friches industrielles et délaissés de toutes natures (incluant les carrières abandonnées non renaturalisables) d'une part, ombrières de parking d'autre part, respectivement 49 GW et 4 GW.

Nous ne pouvons cependant que déplorer à nouveau que l'Etat ne soit pas en mesure d'identifier précisément, pour le département de l'Aveyron, avec une cartographie appropriée, les zones prioritaires potentielles ainsi définies, ce qui serait une aide appréciable pour les élus, y compris pour la prochaine mouture des ZAER.

### **Trois types de conditions ressortent ainsi :**

#### **A. Des conditions de principe :**

- Un projet agrivoltaïque doit être au service du projet agricole : il doit être adapté aux besoins agricoles et non l'inverse.

Le projet agrivoltaïque doit être une activité accessoire de l'exploitation agricole et le revenu agricole doit rester supérieur au revenu énergétique.

Les dossiers seront étudiés au cas par cas afin de trouver une adéquation entre projet agricole et le projet agrivoltaïque, y compris au plan visuel en démontrant la compatibilité entre la conduite culturale et l'architecture d'implantation de l'équipement photovoltaïque

- Le projet exposé doit démontrer le maintien et l'amélioration des productions, des rendements et des revenus agricoles à périmètre constant sur une année culturale complète. Il doit à ce titre :
  - . exposer une production agricole réelle, significative, et surtout durable, avec un débouché avéré. Tout changement de production éventuel pendant la période d'exploitation de la centrale agrivoltaïque doit être argumenté.
  - . clarifier le partage des responsabilités entre l'énergéticien, l'exploitant agricole et le propriétaire foncier, y compris sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) et le risque d'incendie (assurances).
  - . démontrer l'absence, au plan visuel notamment, de tout risque de mitage. A ce titre, il sera privilégié les projets sur trackers ou ombrières autour des exploitations.
- Il devra être prévu un suivi annuel
- Dans la logique de suivi de ces expérimentations, des zones témoins seront définies.
- Les projets
- Priorité sera donnée aux projets comportant autoconsommation individuelle ou collective

**B. Des exclusions, correspondant aux spécificités aveyronnaises :**

- pelouses sèches, prairies naturelles et prairies artificielles,
- zones d'estives et milieux agropastoraux tels que les causses à forte valeur patrimoniale, paysagère et écologique
- zones boisées hors boisements artificiels
- projets comportant les risques de destruction de lignes d'arbres, de linéaires de haies ou de murets de pierres sèches
- zones de haute montagne et zones de crêtes,
- projets sur des lacs et retenues d'eau hors lacs collinaires, en raison de l'insuffisance de l'état de l'art au plan technique : impacts sur la température et la teneur en oxygène de l'eau et impacts à moyen et long terme sur les espèces concernées : espèces aquatiques, espèces volantes, herpétofaune, batraciens, et insectes.
- sites Natura 2000.

Une étude d'impact sera demandée, incluant la phase de travaux et le raccordement, s'agissant des projets pour lesquels en raison des seuils réglementaires officiels cette étude n'est pas exigée, lorsque leurs enjeux environnementaux sont élevés :

- . enjeux paysagers et enjeux patrimoniaux ou culturels : Biens UNESCO, Grands Sites de France Sites patrimoniaux remarquables, Grands Sites d'Occitanie, MH classés, sites inscrits à l'inventaire des MH.
- . enjeux sur la biodiversité compte tenu de la fonctionnalité du milieu sur le site de projet : zones d'inventaires, corridors écologiques...

**C. Des recommandations par contre sur les projets expérimentaux - types suivants :**

- les lacs collinaires,
- la vigne,
- l'arboriculture,
- le maraîchage,
- les serres.

### 3. Éolien :

Les travaux ont été riches et variés, qui ont porté notamment sur :

- **une mise à niveau partagée quant à la situation présente en Aveyron**, incluant la gestion des réseaux publics et les contraintes correspondantes.

Nous avons fait observer que l'Aveyron a relativement plus de projets " dans les tuyaux " que la moyenne nationale, dans un rapport de 225 MW/ 335 MW soit 0,63 contre 10 GW / 22 GW soit 0,45 au plan national.

Il en résulte, pensons-nous, que le chiffre tendanciel du parc éolien aveyronnais évoqué par les services de l'État (650 MW) doit constituer un plafond et non pas un plancher, afin de parfaitement respecter à la fois l'engagement présidentiel de Belfort le **10 février 2022**<sup>2</sup> et la position conjointe exprimée par le Département et par la Chambre d'Agriculture.

Nos associations ont exprimé une ouverture sur le thème des repowering, mais elles demandent que ces repowering soient engagés sous condition d'être " *de bonne qualité environnementale* " tant au plan paysager et protection des riverains (visuel, acoustique) qu'au plan de la biodiversité, en ce que l'Aveyron est situé en plein dans de grands axes de migration et dans des PNA larges.

- **un guide de bonnes pratiques, décomposé par phases :**

\* études d'impacts préalables :

Nous avons souhaité que ce Guide comporte un volet à ce sujet (acoustique, photomontages, et biodiversité compte tenu de l'importance de ce sujet en Aveyron : couloirs migratoires, PNA) : les quinze dernières années ont en effet montré que la source essentielle des conflits et contentieux en la matière résulte du niveau de vérité et incontestabilité des études d'impacts, et il serait bon que l'Aveyron soit exemplaire sur ce sujet. Il a été convenu qu'une rédaction ultérieure du Guide prendra en compte un tel volet.

\* phase amont :

Nous avons rappelé la nécessité de rendre effectif l'engagement que la plaquette élaborée en 2016 avec la DREAL et la filière " *10 questions à se poser avant de signer un bail* " ci-jointe soit disponible en mairie et remise aux propriétaires et exploitants concernés avant toute signature d'une promesse de bail. Un accord de principe s'est également fait jour sur la nécessité de mettre dans la boucle de concertation amont les " associations de référence ", même si ce n'est pas un engagement des plus aisés pour les développeurs.

\* phase de développement (avant enquête publique) :

. il a été observé que l'avis du conseil municipal de la commune d'implantation " *lorsque le projet a atteint un stade de développement suffisamment mature pour que ses principales caractéristiques en soient connues* " doit être l'avis du conseil municipal et non l'avis du seul maire ou de son Bureau. Nous continuons de penser que l'avis des conseils municipaux des communes limitrophes devrait être également sollicité, notamment lorsque le projet est en périphérie de la commune, offrant ainsi ses nuisances à une commune contigüe, un cas fréquent comme vous le savez certainement.

. une préoccupation technique partagée n'a pas encore trouvé de réponse : est-ce que la partie pistes d'accès + éventuels chemins de câbles est prise en compte pour une commune dans le cadre du ZAN (zéro artificialisation nette) ?

\* phase d'exploitation :

. l'OFB a fait observer, avec rigueur, que les chantiers doivent toujours être conformes aux prescriptions spéciales édictées, tant en matière de défrichement que pour les dates de réalisation, ce qui n'est pas toujours le cas.

---

<sup>2</sup> écouter à 25'18'' sur <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/02/10/repandre-en-main-notre-destin-energetique>

. nous continuons de penser qu'il serait souhaitable d'insérer une disposition visant à informer la municipalité et a fortiori la population des dates de réalisations des suivis environnementaux (suivis de mortalité des espèces volantes ; suivis acoustiques)

#### - les projets participatifs :

C'est l'objet de notre contribution en **Annexe 3.1** " *projets éoliens participatifs (citoyens et collectivités) au niveau du financement et de la gouvernance, projets en autoconsommation collective* "

#### En substance :

. ce n'est pas parce qu'un projet est de type participatif qu'il est pour autant paré de toutes les vertus, car cela ne signifie pas qu'il respecte les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Respecter ces derniers doit passer avant toute autre considération.

Une décision d'autorisation environnementale doit être fondée sur la protection effective de l'environnement, et non sur un dispositif financier de cette nature qui est tout à fait secondaire.

. quand bien même un tel dispositif financier est décrit au Code de l'énergie, c'est la manière de l'annoncer et de le porter parfaitement à la connaissance des consommateurs - adhérents putatifs au dispositif qui doit être travaillée, ainsi des 30% de réduction de la facture d'électricité du projet du Mas Berthier, projet dont vous avez peut-être été informé : -30% de quoi exactement ?

- **les mesures de réduction des impacts** : dispositifs de détection régulation-arrêt (SDA), et bridages chiroptères

#### **(1) SDA :**

S'il a été donné acte aux services de l'État que les arrêtés RIET de 2020 ont certainement aidé à améliorer la situation, pour autant la LPO et l'experte MAPE-CNRS ont démontré à tous les participants incluant la filière combien ces dispositifs demeurent insuffisants pour pouvoir garantir des impacts résiduels nuls, négligeables ou non significatifs, étant rappelé que le Conseil d'État impose un raisonnement espèce par espèce.

#### Leur recommandation est claire :

. en l'état actuel des techniques, compte tenu de la complexité des paramètres intervenant dans la composition de ces dispositifs, il faudrait éviter avant tout, c'est-à-dire exclure à l'avenir les zones les plus sensibles, dans un espace large compte tenu des domaines vitaux de nombreuses espèces bénéficiant d'un PNA et compte tenu de la réalité des couloirs migratoires au-dessus de l'Aveyron.

. avec pour conséquence collatérale qu'il faudra éviter des repowerings de parcs existants dans les zones les plus sensibles.

#### **(2) bridages chiroptères :**

C'est l'objet de notre contribution en **Annexe 3.2**

#### En substance :

Cette mesure est plus ou moins efficace selon les paramètres de bridage retenus (vitesse de vent, température, amplitude horaire, périodes retenues), car les paramètres retenus ne font pas l'intégrale des conditions de vie et comportements de chasse de toutes les espèces fréquentant le site, notamment des espèces les plus sensibles à l'éolien, avec deux conséquences :

. les paramétrages retenus laissent généralement de côté un pourcentage significatif de l'activité de certaines espèces, notamment les Sérotules (Noctules et Sérotines) capables de voler à des vitesses de vents élevées jusqu'à 12 m/s.

. ils induisent des critères implicites de sélection des espèces sans justification, en rupture avec le droit de toute espèce bénéficiaire d'un régime protecteur à être effectivement protégée, étant en outre rappelé que le Conseil d'État demande une approche espèce par espèce. Aussi l'efficacité d'un bridage chiroptères est-elle réelle, mais surtout partielle, comme pour les SDA

précités. Trop partielle, et les mesures de compensation retenues sont généralement très insuffisantes, au regard des enjeux généraux que rappelle une note technique du GT Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFPEM publiée en août 2024 " *Comment évaluer si une étude d'impact d'un projet de parc éolien prend bien en compte la conservation des chauves-souris ?* "

#### - les repowerings :

C'est l'objet de notre contribution en Annexe 3.3.

#### En substance :

- Les associations ne s'opposent pas par principe aux repowering, encore faut-il que ceux-ci soient de qualité environnementale acceptable, avec deux conséquences pratiques :
  - . compte tenu de l'importance du parc installé en Aveyron, il peut être pratiqué une sélectivité intelligente, en évitant les parcs qui à l'évidence ont été des erreurs (insuffisance de l'étude d'impact, instruction par les services de l'Etat, injonction de la justice administrative).  
Cette *sélectivité intelligente* devra à notre sens s'attacher à rechercher une cohérence avec l'orientation retenue pour le photovoltaïque concernant les Biens Unesco, l'application de la Loi Montagne, ainsi que la préservation des corridors écologiques.
  - . compte tenu des enjeux environnementaux, il doit être pratiqué une étude d'impact systématique (acoustique, paysages, biodiversité), avec un accès du public ou des associations aux portés-à-connaissance.
- sur la hauteur, il faut éviter de prendre comme critère le rapport puissance/hauteur. Ce qu'il faut en effet maîtriser au plan environnemental, ce n'est pas le rapport lui-même mais bien chacune des composantes de ce rapport : la puissance à quoi se rattachent des effets acoustiques voir des effets barotraumatiques, et la hauteur à laquelle se rattachent des effets visuels significatifs (réf. l'étude Revisar - PNR-HL) et des risques accrus sur les espèces volantes résultant des nouveaux diamètres rotor et de la réduction corrélative des gardes au sol.

\*\*\*

Nous vous proposons en guise de **conclusion générale** ce qui suit :

- la position conjointe que vous ont adressée en octobre 2023 le Département et la Chambre d'Agriculture est représentative de ce que souhaite profondément l'Aveyron.

La position conjointe présente deux avantages complémentaires :

- elle est cohérente avec l'engagement de Belfort sur l'éolien terrestre, dont il résulte la nécessité de ne plus accepter de nouveaux parcs éoliens mais de se limiter à un repowering de bonne qualité environnementale.
- elle illustre parfaitement cette proposition émanant d'organisations aussi sérieuses que The Shift Project recommandant que soit élaborée une nouvelle approche de la territorialisation des objectifs de transition à partir des spécificités locales<sup>3</sup>, par prise en compte notamment des tensions émergeant des évolutions du territoire au regard de la disponibilité prévisionnelle de certaines ressources (eau, biomasse, etc.) et de la consommation de certaines activités (irrigation, climatisation, etc.).

---

<sup>3</sup> <https://theshiftproject.org/atlas-2050/>

- Il convient de limiter l'agrivoltaïsme à des expérimentations ponctuelles, dûment évaluées, dont rendent parfaitement compte les bases techniques et environnementales produites par le Groupe de Travail et mentionnées au § 2. ci-dessus.
- il convient enfin d'être vigilants sur les conditions d'acceptation des projets de méthanisation, tant au plan technique qu'environnemental.  
La réglementation ICPE est probablement insuffisante sur cette source d'énergie, ce qui pourrait inciter certains porteurs de projets à jouer sur les seuils de déclaration existants, quitte à faire ensuite grandir leurs projets sans le moindre contrôle des services de l'Etat : de tels débordements ont été observés dans le Gers, et il convient pensons-nous d'en préserver l'Aveyron.

Nous serions heureux que vous communiquiez le présent courrier aux membres du comité départemental des énergies renouvelables, puisqu'en effet nous n'en faisons pas partie.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

Graziella PIERINI



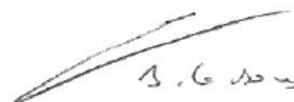
Porte-parole du Collectif

Philippe BERTOLOTTI



GT Photovoltaïque-Agrivoltaïsme

Bruno LADSOUS



GT éolien

Copies :

- Madame la Sous-Préfète de Millau, référente départementale EnR
- Monsieur Frédéric Berly, UT DREAL Tarn-Aveyron
- Madame Véronique Billand, DDT 12

Dossier suivi par : Bruno Ladsous (06 49 69 39 59), [lagsousbruno@gmail.com](mailto:lagsousbruno@gmail.com)



## ANNEXES

(document à part)

**ANNEXE 1.1** : contribution initiale des associations au GT « Paysages et énergie » - mars 2024

**ANNEXE 1.2** : qualification des scénarios proposés au GT « Paysages et énergie » - octobre 2024

**ANNEXE 2.1** : position conjointe Département Chambre d'Agriculture - octobre 2023

**ANNEXE 3.1** : éolien, partage de la valeur (projets participatifs, autoconsommation collective) - mars 2024

**ANNEXE 3.2** : éolien, quelle est l'efficacité des bridages chiroptères - octobre 2024

**ANNEXE 3.3** : éolien, le repowering à quelles conditions - octobre 2024

**ANNEXE 4** : contribution au GT méthanisation - mars 2024